



MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 8 mai 2026

PREAVIS N° 03/2026

**PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE
AU
CONSEIL GENERAL**

**Modification partielle du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les
résidences secondaires**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'accord entre l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et Airbnb permet de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées dans les communes vaudoises. L'UCV joue le rôle d'intermédiaire entre Airbnb et les communes ayant adhéré à ce partenariat. Concrètement, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite de le redistribuer aux communes concernées. Dès le 1er février 2025, ce sont 164 communes qui participent à ce mécanisme.

La taxe est ensuite versée à l'UCV, qui agit en tant qu'intermédiaire et qui les redistribue aux communes concernées. L'accord prévoit un montant fixe de Fr. 3.- par nuitée et par personne. Les premiers retours sont positifs et cette mise en œuvre permet de capter des taxes qui pourraient échapper aux communes pour ce type de logements.

La Municipalité souhaite adhérer à cet accord ce qui entraîne la nécessité d'apporter des modifications à notre règlement sur la taxe communale de séjour. Une proposition de modification a été faite par l'UCV. Nous nous sommes donc basés sur leurs informations et document de référence.

Le règlement modifié a été transmis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour contrôle et avis. Celui-ci a été corrigé conformément à leur retour.

Les modifications sont les suivantes :

ACTUEL	NOUVEAU	REMARQUES
Article 1^{er} Champ d'application territorial Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.	Article 1^{er} But Le présent règlement définit les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal et de la taxe sur les résidences secondaires.	Remarque DGAIC : supprimer dispositions d'applications, pas applicable

Article 3 Principe ¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ² Elle arrête : a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ; b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.	Article 3 Autorité compétente ¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ² Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.	
Article 4 Délégation ¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire). ² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.		- Al. 1 repris à l'art. 3 al. 2 - Al. 2 supprimé
Article 5 Cercle des contribuables Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour : g. dans tous autres établissements similaires.	Article 4 Assujettissement et définitions Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants : g. autres établissements similaires	Nouvelle numérotation suite à suppression de l'art. 4 de l'ancien règlement.
	Article 5 Définitions ¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 4. ² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). ³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).	Ajout sur demande DGAIC
Article 6 Exonération Sont exonérées de la taxe de séjour : c. les personnes soumises à l'impôt à la source ; k. les personnes indigentes	Article 6 Exonération Sont exonérées de la taxe de séjour : c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;	- Al c modifié - Al. d ajout dans nouveau - Modification de la numérotation - Al. k devient al. l modifié

	d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires l. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.	
	Article 6 Obligation d'annonce ¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception. ² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération	Nouveau selon règlement-type
	Article 7 Obligation de renseigner ¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe. ² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.	Nouveau selon règlement-type
Article 7 Taux de perception	Article 8 Taux de perception ² Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 11 al. 4, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.00 par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.	- Fr. remplacé par CHF - Remarque DGAIC : supprimer la taxe par semaine ou fraction de semaine pour éviter des problèmes de confusion dans le calcul du montant. - Al. 2 nouveau car nécessaire pour le système de perception par un intermédiaire.
Article 8 Cercle des contribuables ² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.	Article 9 Cercle des contribuables ² Sont considérées comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.	Remarque DGAIC : le terme logement englobe tout
Article 9 Taux de perception ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 2% de la valeur locative, mais au minimum CHF 150.-	Article 10 Taux de perception ¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0,2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 150.-	Remarque DGAIC : en principe, la taxe se calcule sur la valeur d'estimation fiscale, le pourcentage doit être revu.

Article 10 Perception ¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vugelles-La Mothe. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.	Article 11 Modalités de perception ¹ Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vugelles-La Mothe. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées. ⁴ En dérogation de l'alinéa 1, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti. ⁴ En dérogation de l'alinéa 1, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti. ⁵ Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.	Ajout selon règlement-type
Article 11 Bordereaux ² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.	Article 12 Bordereaux ² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité	Modifié selon règlement-type

Article 16 Disposition abrogatoire Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la municipalité.	Article 17 Disposition abrogatoire Le présent règlement abroge le règlement du 19 octobre 2017 sur la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la municipalité	
---	---	--

Les modifications précitées sont nécessaires en vue de notre adhésion à l'accord UCV-Airbnb et nous ont également permis de mettre à jour notre règlement en ajoutant les articles concernant l'obligation d'annonce et l'obligation de renseigner pour les logeurs, tels que stipulés dans le règlement-type.

Conclusion

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no 03/2026
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les modifications du règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 28 mai 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique



MC Robba



La Secrétaire



C. Maurer

Annexe : Projet de règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires



COMMUNE
DE
VUGELLES-LA MOTHE

**Règlement sur la taxe de séjour et sur la
taxe sur les résidences secondaires**

Avril 2026

Vu les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom ; BLV 650.11)

Le conseil général adopte le règlement suivant :

Le présent règlement définit les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires des communes rattachées au développement touristique d'Yverdon-les-Bains Région, ayant décidé d'adhérer à un règlement homogène.

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

Le présent règlement définit les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

Article 3 Autorité compétente

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 4 Assujettissement et définitions

Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;

- f. villas, chalets, appartements, chambres ; et
- g. autres établissements similaires.

Article 5 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 4.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- f. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves des écoles voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- i. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- j. les aides de ménage au pair
- k. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- l. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est en fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.90 par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.-.
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 150.- forfaitairement par personne et par saison
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 2.- par personne et par nuitée.
- f. Chambres meublées CHF 20.- par mois et par personne, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours.
- g. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, ou appartements selon la durée de location :
 1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 10% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- pour un mois;
 2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

² Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 11 al. 4, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.00 par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 10 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0,2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 150.-

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 8 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 4 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 11 Modalités de perception

¹ Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vugelles-La Mothe. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la municipalité.

⁴ En dérogation de l'alinéa 1, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

⁵ Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 12 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité

Article 13 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 14 du présent règlement.

Article 14 Affectation

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 16 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 17 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 19 octobre 2017 sur la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil général ou la municipalité.

Article 18 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 avril 2026.

La Syndique



La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2026.

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
en date du